



Séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges, tenue en la salle du conseil à Vaudreuil-Dorion le mercredi 22 juin 2016 à 19 h 30, sous la présidence de son honneur le préfet, monsieur Jean A. Lalonde, à laquelle sont présents les membres suivants : le maire de la ville de Coteau-du-Lac, Guy Jasmin, la représentante de la ville d'Hudson, Nicole Durand, le maire de la municipalité des Cèdres, Raymond Larouche, la mairesse de la municipalité des Coteaux, Denise Godin Dostie, le maire de la ville de L'Île-Perrot, Marc Roy, le maire de la ville de Pincourt, Yvan Cardinal, le maire de la municipalité de Pointe-des-Cascades, Gilles Santerre, le maire de la municipalité de Pointe-Fortune, Jean-Pierre Daoust, le maire de la ville de Rigaud, Hans Gruenwald Jr, le maire de la municipalité de Rivière-Beaudette, Patrick Bousez, le maire de la municipalité de Saint-Clet, Daniel Beaupré, la mairesse de la municipalité de Saint-Justine-de-Newton, Gisèle Fournier, la maire de la municipalité de Sainte-Marthe, Aline Guillotte, le maire de la ville de Saint-Lazare, Robert Grimaudo, le maire de la municipalité de Saint-Polycarpe, Jean-Yves Poirier, le maire de la municipalité de Saint-Télesphore, Yvon Bériault, le maire de la municipalité de Saint-Zotique, Yvon Chiasson, le maire de la municipalité de Terrasse-Vaudreuil, Michel Bourdeau, le représentant de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur, Alexandre Zalac, le maire de la ville de Vaudreuil-Dorion, Guy Pilon et le maire de de la municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac, Claude Pilon.

Sont également présents, messieurs Guy-Lin Beaudoin, directeur général et secrétaire-trésorier, Raymond Malo, directeur général adjoint, Simon Bellemare, directeur général adjoint, mesdames France D'Amour, greffière et Nadine Maltais, agente de développement culturel et social.

Sont absents, le maire de la ville de L'Île-Cadieux, Paul Herrbach et la mairesse de la ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Danie Deschênes.

1. BIENVENUE PAR MONSIEUR LE PRÉFET, CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

16-06-22-01 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Marc Roy**
APPUYÉ PAR : monsieur **Jean-Yves Poirier** et résolu

d'**ouvrir** la séance à 19 h 32.

Proposition adoptée.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

16-06-22-02 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Claude Pilon**
APPUYÉ PAR : monsieur **Michel Bourdeau** et résolu

d'**adopter** l'ordre du jour en ajoutant les points suivants : 5.1. « Comité consultatif agricole », 15.2. « Culture : information », 16.2. « Motions de félicitations : Grand défi Pierre Lavoie » et 19. « Report des points », en déplaçant les points 12.2.3. « Règlement de contrôle intérimaire 230 - Pôle régional de santé : adoption » et 12.2.5. « Concordance au Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) - problématique soulevée par la ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot : information » sous le point 19.

Proposition adoptée.

3. PROCÈS-VERBAUX

3.1 SUIVI DES RÉSOLUTIONS DU CONSEIL

Monsieur le directeur général fait le suivi des résolutions adoptées au conseil.



3.2 PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 25 MAI 2016 : ADOPTION

16-06-22-03 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Jean-Pierre Daoust**
APPUYÉ PAR : madame **Denise Godin Dostie** et résolu

d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 25 mai 2016 tel que présenté.

Proposition adoptée.

3.3 PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 31 MAI 2016 : ADOPTION ET ENTÉRINEMENT DES RÉSOLUTIONS

16-06-22-04 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Patrick Bousez**
APPUYÉ PAR : monsieur **Michel Bourdeau** et résolu

d'entériner les résolutions du conseil extraordinaire du 31 mai 2016 et **d'adopter** le procès-verbal tel que présenté.

Proposition adoptée.

4. PRÉSENTATION DES ORGANISMES ET INDIVIDUS

4.1 INAUGURATION DE LA NOUVELLE EXPOSITION DANS LA SALLE DU CONSEIL SIGNÉE TRAITDARTISTE

Monsieur le préfet présente la nouvelle exposition de la salle du conseil signée Traitdartiste.

4.2 ENTENTE EN MÉDIATION CULTURELLE DE LA VALLÉE-DU-HAUT-SAINT-LAURENT : SUITE ET FIN, PAR MESDAMES NADINE MALTAIS ET MARIE-PIERRE D'ANJOU

Madame Nadine Maltais, agente de développement culturel et social ainsi que madame Marie-Pierre D'Anjou, coordonnatrice au Conseil des arts et de la culture de Vaudreuil-Soulanges présentent la suite et les conclusions de l'entente en médiation culturelle de la Vallée-du-Haut-Saint-Laurent ainsi qu'une vidéo de style documentaire présentant les deux premiers boursiers récompensés dans le cadre de cette entente.

Madame D'Anjou présente aussi les centres de tables réalisés pour la journée bilan en médiation culturelle. Ils sont maintenant disponibles gratuitement pour fins de location aux organismes et aux municipalités qui voudraient les emprunter pour leurs événements locaux ou régionaux et ainsi faire la promotion de nos artistes et de leur savoir-faire. Les centres de tables ont été réalisés à partir de résidus provenant d'entreprises.

5. RAPPORT DES COMITÉS DE LA MRC

5.1 COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE

Monsieur Bériault mentionne que des rencontres sont prévues avec les agriculteurs le 28 et 29 juin prochains concernant la conservation des sols. Tous les agriculteurs de la région ont été conviés à deux (2) rencontres qui auront lieu à Sainte-Marthe et à Saint-Clet en collaboration avec le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ainsi que l'Union des producteurs agricoles.

6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

6.1 GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE



6.1.1 LISTE DES PAIEMENTS EN FONCTION DU RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE DÉLÉGATION, DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRE

16-06-22-05 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Marc Roy**
APPUYÉ PAR : monsieur **Yvon Bériault** et résolu

d'adopter la liste MRC 16-06-22.

« Je, soussigné, Guy-Lin Beaudoin, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office que la MRC possède les fonds nécessaires pour honorer les dépenses prévues à la liste MRC 16-06-22, le tout en fonction du budget adopté ».



Guy-Lin Beaudoin

Proposition adoptée.

6.1.2 DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS EN DATE DU 31 DÉCEMBRE 2015, RAPPORT DES VÉRIFICATEURS EXTERNES PAR MADAME JOCELYNE POIRIER ET RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER PAR MONSIEUR GUY-LIN BEAUDOIN

Monsieur le directeur général présente aux membres le rapport des vérificateurs externes quant aux états financiers 2015 de la MRC, et en fait le dépôt. Par la suite, il présente aux membres le rapport du directeur général et secrétaire-trésorier, et ce, conformément au *Code municipal*.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de faire des transferts, le tout en fonction du dépôt des états financiers en date du 31 décembre 2015 de la firme comptable *Goudreau Poirier inc.*;

POUR CES MOTIFS,

16-06-22-06 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Jean-Yves Poirier**
APPUYÉ PAR : monsieur **Raymond Larouche** et résolu

que soit amortie en 2015 la totalité du solde de trois mille deux cent quatre-vingt-sept dollars (3 287 \$) constaté à taxer ou à pourvoir au 31 décembre 2014;

de modifier la résolution 15-02-25-06 pour y inclure le montant prévu de l'emprunt au fonds de roulement d'un million vingt-trois mille sept cent quatre-vingt-dix dollars (1 023 790 \$) pour le Pôle civique;

d'autoriser le virement de l'actif net non affecté de quatre millions cinq cent cinquante-sept mille cent trente-quatre dollars (4 557 134 \$) à l'actif net et d'affecter le tout selon le rapport déposé par les auditeurs;

de rembourser le fonds de roulement de huit cent mille dollars (800 000 \$) pris à même le fonds réservé FDR;

et **de radier** le solde de douze mille cinq cent vingt-six dollars et vingt-sept cents (12 526,27 \$) apparaissant à la liste des comptes à recevoir au 31 décembre 2015.

Proposition adoptée.



6.1.3 SIGNATAIRES DES EFFETS BANCAIRES DE LA MRC : MODIFICATION

16-06-22-07 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Claude Pilon**
APPUYÉ PAR : madame **Denise Godin Dostie** et résolu

de nommer messieurs Jean A. Lalonde, préfet, ou Marc Roy, préfet suppléant, comme signataires de première partie des effets bancaires de la MRC de Vaudreuil-Soulanges et messieurs Guy-Lin Beaudoin, directeur général et secrétaire-trésorier, ou Raymond Malo, directeur général adjoint, ou Simon Bellemare, directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint, ou madame Linda Lecompte, adjointe aux services administratifs et comptables, comme signataires de deuxième partie des effets bancaires de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

Proposition adoptée.

6.2 GREFFE ET LÉGISLATION

6.2.1 MRC DE LA MATAPÉDIA - DOSSIER DES CHEMINS MUNICIPAUX ET DU TRANSPORT DE BOIS : DEMANDE D'APPUI

Monsieur le directeur général procède au dépôt du document.

6.2.2 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE D'ACTION LOCAL DE VAUDREUIL-SOULANGES : NOMINATION

CONSIDÉRANT QUE le Comité d'action local Vaudreuil-Soulanges (CAL V-S) a pour mission de mettre en place des actions concertées destinées aux familles, aux jeunes et aux jeunes adultes pour valoriser de saines habitudes de vie sur le plan physique et alimentaire;

CONSIDÉRANT QUE cette mission cadre avec les objectifs de la Politique de développement social durable de Vaudreuil-Soulanges;

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit désigner un représentant qui ~~siègera~~ *assistera à titre d'observateur* sur le conseil d'administration du CAL V-S;

POUR CES MOTIFS,

16-06-22-08 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Patrick Bousez**
APPUYÉ PAR : monsieur **Jean-Pierre Daoust** et résolu

de nommer monsieur Simon Bellemare au titre de représentant de la MRC de Vaudreuil-Soulanges sur le conseil d'administration du Comité d'action local Vaudreuil-Soulanges.

Proposition adoptée.

6.2.3 DEMANDE DE REPORT DE L'ÉCHÉANCE DE RÉVISION AUX RÔLES D'ÉVALUATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES, VILLES DE COTEAU-DU-LAC ET DE RIGAUD : DÉPÔT

CONSIDÉRANT la demande de la firme Leroux, Beaudry, Picard et associés;

CONSIDÉRANT la demande de révision aux rôles d'évaluation foncière des entreprises au numéro de matricule 71040-4918-24-5274 à Coteau-du-Lac et numéro 71133-4138-87-7588 à Rigaud, citées en annexe à la demande reçue le 7 juin 2016;

CONSIDÉRANT QUE l'article 138.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (LFM) prévoit la possibilité de reporter l'échéance du 1^{er} septembre au 1^{er} novembre 2016;

POUR CES MOTIFS,



16-06-22-09 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Guy Jasmin**
APPUYÉ PAR : madame **Nicole Durand** et résolu

d'accepter le report de l'échéance du 1^{er} septembre au 1^{er} novembre 2016;

que copie de la présente résolution **soit transmise** au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, à la firme Leroux, Beaudry, Picard et Associés inc. et aux villes de Coteau-du-Lac et de Rigaud.

Proposition adoptée.

6.2.4 MRC DE ROUSSILLON ET DE BEAUHARNOIS-SALABERRY - TRANSPORT HORS-NORMES SUR LES AUTOROUTES 30, 530, 730 ET 930 : DEMANDE D'APPUI

Monsieur le directeur général procède au dépôt du document.

7. COMMUNICATION

Aucun sujet traité.

8. RESSOURCES HUMAINES

8.1 POSTE DE GREFFIER/GREFFIÈRE DE LA MRC ET DE LA COUR MUNICIPALE RÉGIONALE : OCTROI D'UN CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE

CONSIDÉRANT la démission de monsieur David Morin, greffier de la MRC et de la cour municipale régionale, en date du 27 mai 2016;

CONSIDÉRANT les besoins du greffe et l'affichage en mai 2016;

CONSIDÉRANT la formation et l'expérience de l'employée;

CONSIDÉRANT QUE les crédits sont disponibles aux postes budgétaires suivants :

- 02 12000 141 - 50 %
- 02 13000 141 - 40 %
- 02 22000 141 - 2 %
- 02 29000 141 - 2 %
- 02 46000 141 - 2 %
- 02 45230 141 - 4 %

POUR CES MOTIFS,

16-06-22-10 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Marc Roy**
APPUYÉ PAR : madame **Gisèle Fournier** et résolu

d'octroyer un contrat de travail à durée déterminée de six (6) mois à madame France D'Amour, à titre de greffière de la MRC et de la cour municipale régionale par intérim, à compter du 4 juillet 2016 et jusqu'au 4 janvier 2017, selon la classe 2 et l'échelon 2 de la Politique de travail des employés cadres, et **d'autoriser** le directeur général à signer le contrat de travail.

Proposition adoptée.

8.2 POSTE DE SECRÉTAIRE DE DIRECTION NON SYNDIQUÉE : OCTROI D'UN CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE



CONSIDÉRANT QUE l'employée occupant le poste de secrétaire de direction occupera le poste de greffière de la MRC et de la cour municipale régionale par intérim pour une durée déterminée de six (6) mois à compter du 4 juillet 2016;

CONSIDÉRANT les besoins de la direction générale;

CONSIDÉRANT la formation et l'expérience de la candidate;

CONSIDÉRANT QUE les crédits sont disponibles aux postes budgétaires suivants :

- 02 13000 141 - 60 %
- 02 61000 141 - 20 %
- 02 45400 141 - 10 %
- 02 45230 141 - 10 %

POUR CES MOTIFS,

16-06-22-11 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Yvon Chiasson**
APPUYÉ PAR : monsieur **Claude Pilon** et résolu

d'octroyer un contrat de travail à durée déterminée de six (6) mois à madame Linda Laplante, à titre de secrétaire de direction, selon la définition de salariée temporaire non syndiquée, à temps plein, à compter du vendredi 10 juin 2016 au 9 décembre 2016 ou jusqu'à la fin de l'intérim de la greffière de la MRC et de la cour municipale régionale, selon la classe 7, échelon 1, comparable à la convention collective en vigueur, et **d'autoriser** le directeur général à signer le contrat de travail.

Proposition adoptée.

8.3 INGÉNIEUR AUX COURS D'EAU : PRÉCISION DE LA RÉOLUTION INITIALE

Ce point est reporté à un prochain comité administratif.

9. SÉCURITÉ

Aucun sujet traité.

10. COUR MUNICIPALE

Aucun sujet traité.

11. ENVIRONNEMENT

11.1 COURS D'EAU

11.1.1 ENTRETIEN DE 12,6 KM DE COURS D'EAU : OCTROI DE CONTRAT

CONSIDÉRANT la politique relative à la gestion des cours d'eau en vigueur dans la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

CONSIDÉRANT les demandes d'entretien des cours d'eau Branche 9 du cours d'eau Saint-Télesphore, Branche 4 de la rivière Noire, cours d'eau Ménard-Bourbonnais n° 2, Branches 2 et 3 de la rivière Noire, Branche 11 de la rivière Noire, Branche 1 du Tributaire de la rivière Quinchien, Branche Saint-Féréol et du cours d'eau Cadieux;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 16-04-20-14 autorisant la MRC à procéder à un appel d'offres public pour les travaux d'entretien de ces cours d'eau;



CONSIDÉRANT l'ouverture des soumissions reçues, le tout exécuté le 21 juin 2016 suite à l'appel d'offres sur invitation en date du 31 mai 2016 pour les travaux d'entretien sur 12,6 km de cours d'eau;

CONSIDÉRANT l'analyse des soumissions et la conformité du plus bas soumissionnaire;

CONSIDÉRANT QUE les crédits sont disponibles au poste budgétaire 02 46 002 419;

POUR CES MOTIFS,

16-06-22-12 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Hans Gruenwald Jr**
APPUYÉ PAR : monsieur **Raymond Larouche** et résolu

d'adjuger le contrat relatif aux travaux d'entretien des cours d'eau Branche 9 du cours d'eau Saint-Télesphore, Branche 4 de la rivière Noire, cours d'eau Ménard-Bourbonnais n° 2, Branches 2 et 3 de la rivière Noire, Branche 11 de la rivière Noire, Branche 1 du Tributaire de la rivière Quinchien, Branche Saint-Féréol et du cours d'eau Cadieux à la compagnie *Béton Laurier inc.* pour un montant total de cent quatre-vingt-six mille cinq cent quatorze dollars et dix-sept cents (186 514,17 \$), toutes taxes incluses, et **d'affecter** la dépense pour les cours d'eau comme suit :

- Branche 9 du cours d'eau Saint-Télesphore, Branche 4 de la rivière Noire, cours d'eau Ménard-Bourbonnais n° 2, Branches 2 et 3 de la rivière Noire et Branche 11 de la rivière Noire, au **Bassin 1** : Coteau-du-Lac 6,48 %, Les Coteaux 4,82 %, Saint-Clet 2,33 %, Saint-Polycarpe 41,50 %, Saint-Télesphore 10,98 %, Saint-Zotique 2,37 % et Sainte-Justine-de-Newton 31,52 %;
- Branche 1 du Tributaire de la rivière Quinchien : au **Bassin 7** : Les Cèdres 31,10 %, Saint-Lazare 26,05 % et Vaudreuil-Dorion 42,85 %;
- Branche Saint-Féréol : au **Bassin 8** : Les Cèdres 88,72 %, Pointe-des-Cascades 4,08 % et Vaudreuil-Dorion 7,20 %;
- Cours d'eau Cadieux au **Bassin 10** : Rigaud 100 %.

Proposition adoptée.

11.1.2 PROJET DE CONSERVATION DES SOLS EN COLLABORATION AVEC LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION DU QUÉBEC : SUIVI

Un suivi a été fait par Monsieur Bériault au point 5.1.

11.1.3 PROJET D'ENTENTE RELATIVE AUX TRAVAUX DANS LES COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT NUMÉRO 1 AVEC LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE ET LES MUNICIPALITÉS MEMBRES DE CE BASSIN : ADOPTION

CONSIDÉRANT la politique relative à la gestion des cours d'eau en vigueur dans la MRC de Vaudreuil-Soulanges précisant qu'une municipalité peut demander que la MRC lui confie la gestion des travaux sur des cours d'eau de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC détient la compétence exclusive sur tous les cours d'eau de son territoire, tel que prévu par l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit qu'une entente peut être conclue entre la MRC et une municipalité locale de son territoire conformément aux articles 569 à 575 du *Code municipal du Québec* pour lui confier l'application des règlements, le recouvrement de créances et la gestion des travaux prévus par la loi en matière de cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Zotique et les autres municipalités du bassin (Coteau-du-Lac, Les Coteaux, Saint-Clet, Saint-Polycarpe, Saint-Télesphore, Saint-Zotique et



Sainte-Justine-de-Newton) ont chacune adopté une résolution par laquelle elles souhaitent que Saint-Zotique puisse exercer diverses fonctions relatives à la gestion des cours d'eau du Bassin versant numéro 1 avec la collaboration des autres municipalités membres;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt des parties de conclure une telle entente qui vise notamment à réduire les coûts administratifs et améliorer la coordination des interventions requises entre Saint-Zotique et les autres municipalités membres;

POUR CES MOTIFS,

16-06-22-13 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Yvon Chiasson**
APPUYÉ PAR : monsieur **Yvon Bériault** et résolu

d'adopter l'entente relative aux travaux dans les cours d'eau du bassin versant numéro 1 avec la municipalité de Saint-Zotique et les municipalités membres de ce bassin, et **d'autoriser** le préfet et le directeur général à signer l'entente.

Proposition adoptée.

11.1.4 PROJET D'ENTENTE RELATIVE AUX TRAVAUX DANS LES COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT NUMÉRO 13 AVEC LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE ET LES MUNICIPALITÉS MEMBRES DE CE BASSIN : ADOPTION

CONSIDÉRANT la politique relative à la gestion des cours d'eau en vigueur dans la MRC de Vaudreuil-Soulanges précisant qu'une municipalité peut demander que la MRC lui confie la gestion des travaux sur des cours d'eau de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC détient la compétence exclusive sur tous les cours d'eau de son territoire, tel que prévu par l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit qu'une entente peut être conclue entre la MRC et une municipalité locale de son territoire conformément aux articles 569 à 575 du *Code municipal du Québec* pour lui confier l'application des règlements, le recouvrement de créances et la gestion des travaux prévus par la loi en matière de cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Zotique et les autres municipalités du bassin 13 (Saint-Polycarpe et Saint-Télesphore) ont chacune adopté une résolution par laquelle elles souhaitent que Saint-Zotique puisse exercer diverses fonctions relatives à la gestion des cours d'eau du Bassin versant numéro 13 avec la collaboration des autres municipalités membres;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt des parties de conclure une telle entente qui vise notamment à réduire les coûts administratifs et améliorer la coordination des interventions requises entre Saint-Zotique et les autres municipalités membres;

POUR CES MOTIFS,

16-06-22-14 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Yvon Chiasson**
APPUYÉ PAR : monsieur **Yvon Bériault** et résolu

d'adopter l'entente relative aux travaux dans les cours d'eau du bassin versant numéro 13 avec la municipalité de Saint-Zotique et les municipalités membres de ce bassin et **d'autoriser** le préfet et le directeur général à signer l'entente.

Proposition adoptée.

11.1.5 PROJET D'ENTENTE RELATIVE AUX TRAVAUX DANS LES COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT NUMÉRO 21 AVEC LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE ET LES MUNICIPALITÉS MEMBRES DE CE BASSIN : ADOPTION

Ce point est reporté à un prochain conseil.



11.1.6 PROJET D'ENTENTE RELATIVE AUX TRAVAUX DANS LES COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT NUMÉRO 26 AVEC LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE ET LES MUNICIPALITÉS MEMBRES DE CE BASSIN : ADOPTION

CONSIDÉRANT la politique relative à la gestion des cours d'eau en vigueur dans la MRC de Vaudreuil-Soulanges précisant qu'une municipalité peut demander que la MRC lui confie la gestion des travaux sur des cours d'eau de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC détient la compétence exclusive sur tous les cours d'eau de son territoire, tel que prévu par l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit qu'une entente peut être conclue entre la MRC et une municipalité locale de son territoire conformément aux articles 569 à 575 du *Code municipal du Québec* pour lui confier l'application des règlements, le recouvrement de créances et la gestion des travaux prévus par la loi en matière de cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Zotique et la municipalité des Coteaux ont chacune adopté une résolution par laquelle elles souhaitent que Saint-Zotique puisse exercer diverses fonctions relatives à la gestion des cours d'eau du Bassin versant numéro 26 avec la collaboration des autres municipalités membres;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt des parties de conclure une telle entente qui vise notamment à réduire les coûts administratifs et améliorer la coordination des interventions requises entre Saint-Zotique et les autres municipalités membres;

POUR CES MOTIFS,

16-06-22-15 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Yvon Chiasson**
APPUYÉ PAR : monsieur **Yvon Bériault** et résolu

d'adopter l'entente relative aux travaux dans les cours d'eau du bassin versant numéro 26 avec la municipalité de Saint-Zotique et la municipalité des Coteaux, membre de ce bassin et **d'autoriser** le préfet et le directeur général à signer l'entente.

Proposition adoptée.

11.1.7 JURIDICTION DU COURS D'EAU AVILA-LEGAULT SITUÉ DANS LES MUNICIPALITÉS DE SAINT-CLET ET COTEAU-DU-LAC : ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE le présent cours d'eau draine moins de 100 hectares;

CONSIDÉRANT QUE le présent cours d'eau est utilisé uniquement à des fins de drainage ou d'irrigation;

CONSIDÉRANT QUE le présent cours d'eau est totalement rectiligne et n'existe qu'en fonction d'une intervention humaine;

CONSIDÉRANT QUE la Table de l'eau a recommandé lors de la rencontre du 7 juin 2016 que le présent cours d'eau ne devrait pas en être un et qu'il ne devrait pas être sous la juridiction de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE l'étude de la firme *BMI experts-conseils* statue que le cours d'eau Avila-Legault est un fossé;

CONSIDÉRANT QUE le cours d'eau Avila-Legault est présentement sous la juridiction de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

CONSIDÉRANT l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

POUR CES MOTIFS,

16-06-22-16 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Guy Jasmin**
APPUYÉ PAR : monsieur **Jean-Pierre Daoust** et résolu



de définir le cours d'eau Avila-Legault comme un fossé.

Proposition adoptée.

11.2 MATIÈRES RÉSIDUELLES

11.2.1 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT 231 ÉDICTANT LE PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES RÉVISÉ DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES ABROGEANT LE RÈGLEMENT 178

AVIS de motion est par la présente donné par monsieur **Marc Roy** qu'à une séance subséquente du conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement intitulé « **Règlement numéro 231 édictant le Plan de gestion des matières résiduelles révisé de la MRC de Vaudreuil-Soulanges abrogeant le règlement 178** ».

Une demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion.

12. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

12.1 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ZONAGE

12.1.1 AVIS DE CONFORMITÉ

12.1.1.1 VILLE DE COTEAU-DU-LAC : RÈGLEMENTS NUMÉRO URB 299.2, URB 300.7 ET URB 333

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 299.2 a pour objet la modification du règlement sur le plan d'urbanisme aux fins de conformité au Règlement numéro 167-17-1 de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro URB 300.7 a pour objet la modification du zonage aux fins de conformité au Règlement numéro 167-17-1 de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro URB 333 a pour objet l'adoption d'un règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale aux fins de conformité au Règlement numéro 167-17-1 de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

CONSIDÉRANT les rapports d'analyse de conformité au schéma d'aménagement révisé (SAR) des Règlements numéro URB 299.2, URB 300.7 et URB 333 de la ville de Coteau-du-Lac indiquant leur conformité aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS,

16-06-22-17 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Guy Jasmin**
APPUYÉ PAR : monsieur **Jean-Yves Poirier** et résolu

que le conseil **émette** les certificats de conformité au schéma d'aménagement révisé des Règlements numéro 299.2, URB 300.7 et URB 333 de la ville de Coteau-du-Lac.

Proposition adoptée.

12.1.1.2 MUNICIPALITÉ DES CÈDRES : RÈGLEMENT NUMÉRO 395-1-2016

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 395-1-2016 a pour objet la modification du Règlement de zonage numéro 395-2016 et ses amendements afin de modifier la zone C-1;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse de conformité au schéma d'aménagement révisé (SAR) du Règlement numéro 395-1-2016 de la municipalité des Cèdres indiquant sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;



POUR CES MOTIFS,

16-06-22-18 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Guy Jasmin**
APPUYÉ PAR : monsieur **Jean-Yves Poirier** et résolu

que le conseil **émette** le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé du Règlement numéro 395-1-2016 de la municipalité des Cèdres.

Proposition adoptée.

12.1.1.3 VILLE DE VAUDREUIL-DORION : RÈGLEMENTS NUMÉRO 1270-51, 1274-22, 1275-238 ET 1275-239

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 1270-51 a pour objet la modification du Règlement du plan d'urbanisme numéro 1270 afin d'être en concordance avec le Règlement numéro 167-15-1 de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 1274-22 a pour objet la modification du Règlement des permis et certificats numéro 1274 afin d'être en concordance avec le Règlement numéro 167-15-1 de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 1275-238 a pour objet la modification du Règlement de zonage numéro 1275 afin d'être en concordance avec le Règlement numéro 167-15-1 de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 1275-239 a pour objet d'adopter un règlement omnibus modifiant le Règlement de zonage numéro 1275;

CONSIDÉRANT les rapports d'analyse de conformité au schéma d'aménagement révisé (SAR) des Règlements numéro 1270-51, 1274-22, 1275-238 et 1275-239 de la ville de Vaudreuil-Dorion indiquant leur conformité aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS,

16-06-22-19 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Guy Jasmin**
APPUYÉ PAR : monsieur **Jean-Yves Poirier** et résolu

que le conseil **émette** les certificats de conformité au schéma d'aménagement révisé des Règlements numéro 1270-51, 1274-22, 1275-238 et 1275-239 de la ville de Vaudreuil-Dorion.

Proposition adoptée.

12.1.2 DEMANDE DE LA MUNICIPALITÉ DE VAUDREUIL-SUR-LE-LAC AU MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE DE PROLONGER LE DÉLAI POUR LA REMISE DES RÈGLEMENTS DE CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 167-15-1 DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES : DÉPÔT

Monsieur le directeur général procède au dépôt du document.

12.2 SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

12.2.1 APPUI DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-POLYCARPE AUX MUNICIPALITÉS DE SAINT-ZOTIQUE ET DES CÈDRES QUANT À LA DEMANDE DE MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 16.2.8.1 « BÂTIMENTS NON AGRICOLES OU NON REQUIS POUR L'AGRICULTURE » DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ : DÉPÔT

Monsieur le directeur général procède au dépôt du document.



12.2.2 RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE 229 - MONT RIGAUD : ADOPTION

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 229

CONSIDÉRANT QUE lors de l'adoption de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1), ci-après nommée [LAU], le législateur a confié aux MRC la mission d'élaborer et de maintenir à jour le schéma d'aménagement et de développement de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE cette législation confirme le rôle prépondérant de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, ci-après nommée [MRC], aux fins d'assurer un développement cohérent de l'ensemble de son territoire qui favorise l'établissement d'un cadre de vie de qualité pour la population;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation du territoire étant en constante évolution, la MRC a l'obligation juridique d'assurer la révision de cet outil de planification pour tenir compte des changements ou des nouveaux éléments qui peuvent survenir;

CONSIDÉRANT QUE la MRC est actuellement en période de révision de son schéma, mais que cet exercice peut prendre encore plusieurs années, compte tenu des étapes à être encore franchies;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Vaudreuil-Soulanges est consciente des risques que peut entraîner le développement sur les écosystèmes du mont Rigaud et qu'elle a adopté des orientations et mesures visant la protection des ressources dans le schéma d'aménagement depuis 1993, lesquelles ont été reconduites dans le schéma d'aménagement révisé de 2004;

CONSIDÉRANT la *Politique de l'arbre et des boisés* de la MRC de Vaudreuil-Soulanges adoptée en 2008, laquelle a notamment pour objectif d'améliorer et de protéger le couvert forestier de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rigaud, dans le cadre d'un exercice de planification stratégique 2010-2020, a retenu des orientations et actions visant la conservation des espaces naturels de la montagne et le positionnement de Rigaud à titre de destination écotouristique;

CONSIDÉRANT QUE cette planification s'est concrétisée en 2013 par la caractérisation des milieux naturels sur le mont Rigaud réalisée par des experts en biologie et en environnement;

CONSIDÉRANT QUE cette caractérisation a démontré que le mont Rigaud représente un archipel de végétation d'une intégrité exceptionnelle connectée de part et d'autre à d'autres archipels par un réseau de boisés et de friches (Corridor Vert de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, Trame verte et bleue de la Communauté métropolitaine de Montréal);

CONSIDÉRANT QUE la montagne de Rigaud est un maillon essentiel à l'intégrité de ce corridor vert de par sa situation géographique et sa superficie;

CONSIDÉRANT l'importance du maintien de l'intégrité du massif et que le développement induit une fragmentation du couvert forestier;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation d'urbanisme de la ville de Rigaud autorise actuellement un développement minimal sur le mont Rigaud, particulièrement en bordure des rues existantes, et ce, conformément aux orientations et mesures de protection en vigueur depuis 1993;

CONSIDÉRANT QUE ce développement risque de compromettre fortement l'intégrité du massif;

CONSIDÉRANT QU'en vue de s'assurer que cet exercice de planification et de consultation puisse atteindre le résultat recherché, la LAU prévoit que la MRC peut exercer une technique de contrôle du développement de nature temporaire, jusqu'à ce que la mise en œuvre de sa nouvelle planification soit assurée par la réglementation locale, le cas échéant;

CONSIDÉRANT QUE cette technique de contrôle s'exerce par deux (2) mécanismes, soit la résolution de contrôle intérimaire et celui du règlement de contrôle intérimaire;



CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 62 LAU, le conseil de la MRC a adopté, le 30 mars 2016, la résolution de contrôle intérimaire numéro 16-03-30-30;

CONSIDÉRANT QUE cette résolution de contrôle intérimaire produit un effet limité et doit être suivie dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours par l'adoption d'un règlement de contrôle intérimaire devant être approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT);

CONSIDÉRANT les pouvoirs accordés à la MRC par l'article 64 LAU pour le contenu de ce règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 25 mai 2016, que copie du présent règlement a été remis à tous les membres du conseil au moins deux (2) jours juridiques avant son adoption, que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et demandent dispense de sa lecture en vertu de l'article 445 du *Code municipal*;

POUR CES MOTIFS,

16-06-22-20 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Hans Gruenwald Jr**
APPUYÉ PAR : monsieur **Marc Roy** et résolu

qu'un règlement de contrôle intérimaire portant le numéro 229 **soit adopté** et qu'il **soit statué** par ce règlement ce qui suit :

1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1. Dispositions interprétatives

1.1.1. Titre et numéro

Le présent règlement porte le titre de Règlement de contrôle intérimaire n° 229.

1.1.2. Objet

Le présent règlement a pour but de limiter, voire prohiber certaines interventions à l'intérieur du mont Rigaud, dans la Ville de Rigaud, afin de préserver l'état naturel et l'intégrité du massif et ainsi ne pas compromettre la réflexion d'aménagement en cours dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

1.1.3. Adoption partie par partie

Le présent règlement est réputé avoir été adopté chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe.

1.1.4. Personnes assujetties

Toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, est assujettie au présent règlement de contrôle intérimaire.

1.1.5. Autres lois et règlements

Aucune disposition du présent règlement ne saurait soustraire ou limiter l'application d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral.

1.1.6. Territoire d'application

Le présent règlement s'applique au mont Rigaud, sur le territoire de la Ville de Rigaud, correspondant aux aires d'affectation MTR-3, MTR-4, MTR-5, MTR-6, MTR-7, MTR-8 et MTR-9, tel qu'identifié au plan A joint à la présente comme Annexe 1.



À l'intérieur de ce territoire d'application, les autorisations et interdictions varient selon les valeurs écologiques telles qu'identifiées à ce plan.

1.1.7. Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'exige de retenir un sens différent, les mots ou expressions utilisés ont le sens apparaissant au présent article :

Aire de construction : correspond à une superficie maximale du terrain où les constructions, ouvrages et travaux autorisés peuvent être érigés ou réalisés.

Arbre : correspond à un végétal ligneux dont le diamètre est d'au moins dix (10) centimètres à une hauteur de 1,3 mètre du sol.

Arbre à planter : correspond à un végétal ligneux dont le diamètre est d'au moins 2,5 cm à une hauteur de 0,6 mètre du niveau du sol. L'arbre doit atteindre une hauteur minimale de cinq (5) mètres à maturité. Dans le cas d'un conifère, ce dernier doit présenter une hauteur de 1,2 mètre à la plantation et une hauteur minimale de deux (2) mètres à maturité. Dans tous les cas, il doit s'agir d'espèces indigènes présentes localement sur le mont Rigaud (comme chêne rouge, érable rouge, érable à sucre, pruche du Canada, etc.).

Érablière commerciale : correspond à un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable, exploité entre les mois de janvier et d'avril inclusivement d'une même année. Est présumé propice à la production de sirop d'érable un peuplement forestier identifié par les symboles ER, ERFI, ERFT, ERBB, ERBJ ou ERO sur les cartes d'inventaire forestier du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

État naturel : correspond au maintien d'espèces herbacées, arbustives et arborescentes présentes sur le terrain. Aux fins de bonifier cet état naturel, des espèces herbacées, arbustives ou arborescentes peuvent être plantées dans la mesure où il s'agit d'espèces indigènes présentes localement sur le mont Rigaud (comme chêne rouge, érable rouge, érable à sucre, pruche du Canada, etc.). Dans tous les cas, le gazon n'est pas considéré comme une espèce herbacée.

Intervention : toute forme d'activités humaines se traduisant par une construction, un ouvrage ou des travaux.

Terrain construit : correspond à un terrain où un bâtiment principal est érigé.

Terrain non construit : correspond à un terrain vacant ou un terrain où un bâtiment principal peut être érigé conformément au présent règlement ou la réglementation d'urbanisme de la ville de Rigaud.

1.1.8. Conflit avec la réglementation d'urbanisme de la ville de Rigaud

Les dispositions du présent règlement s'ajoutent à celles incluses à la réglementation d'urbanisme en vigueur de la ville de Rigaud.

En cas de contradiction entre le présent règlement et cette réglementation d'urbanisme, la disposition la plus restrictive s'applique.

1.2. Dispositions administratives

1.2.1. Autorisation requise

Préalablement à toute intervention, une autorisation est requise.

1.2.2. Administration



L'administration du présent règlement est confiée dans la mesure et les modalités prévues par la loi au fonctionnaire désigné de la ville de Rigaud.

1.2.3. Rôles et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné aux fins de l'application du présent règlement :

- 1) veille à l'administration du règlement;
- 2) délivre les autorisations pour l'exécution de travaux ou d'activités autorisés par le présent règlement;
- 3) donne les constats d'infraction lors d'une contravention au présent règlement et transmet à la MRC une copie de tout constat d'infraction émis;
- 4) tient un registre des demandes complétées et des autorisations émises et transmet à la MRC, à tous les trois (3) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente.

Le fonctionnaire désigné peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment, édifice ou construction quelconque pour constater si le présent règlement y est exécuté.

1.2.4. Responsable régional

Le conseil de la MRC nomme, par résolution, un responsable régional aux fins d'assurer l'application du présent règlement. Le conseil peut également nommer un responsable régional adjoint par résolution, lequel peut exercer tous les devoirs et responsabilités du responsable régional.

Le responsable régional veille à :

- 1) coordonner l'application du présent règlement sur l'ensemble du territoire;
- 2) assister chaque fonctionnaire désigné dans l'application du présent règlement;
- 3) informer le conseil de la MRC des problèmes que soulève l'application du règlement.

Le responsable régional est autorisé à émettre, pour et au nom de la MRC, tout constat d'infraction relatif au présent règlement.

1.2.5. Obligation de collaboration

Un fonctionnaire désigné, ainsi que le responsable régional, peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi qu'à l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment, édifice ou construction quelconque pour constater si le présent règlement y est appliqué.

Tout propriétaire, locataire, exploitant ou occupant d'un lieu situé dans le territoire d'application est tenu de recevoir le fonctionnaire désigné ou le responsable régional agissant aux fins de l'exercice de leurs rôles et pouvoirs et de répondre à toute question de ces fonctionnaires relative au respect et à l'application du présent règlement.

1.2.6. Plans et documents requis

Le fonctionnaire désigné peut émettre une autorisation si la demande contient les plans et documents exigés par la réglementation d'urbanisme de la municipalité visée.

Le requérant doit aussi déposer un plan réalisé par un arpenteur-géomètre identifiant l'aire de construction, incluant la localisation actuelle et projetée des constructions, ouvrages et travaux ainsi que les arbres situés à l'intérieur de cette aire de construction.



Aucun formulaire n'est requis en vertu du présent règlement, la Ville de Rigaud pouvant utiliser ses formulaires usuels en y ajoutant, le cas échéant, une mention que l'intervention est conforme aux dispositions du Règlement de contrôle intérimaire numéro 229.

1.2.7. Validité des permis et certificats

Tout permis ou certificat émis en contradiction avec le présent règlement est nul et sans effet.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1. Interventions non visées

Le présent règlement ne s'applique pas :

- 1) à tous travaux, ouvrages ou constructions exigés par une loi ou un règlement en découlant;
- 2) à toute intervention visée par le deuxième alinéa de l'article 62 de la LAU;
- 3) à tous travaux d'entretien ou de réparation d'une construction existante;
- 4) à tous travaux, ouvrages ou constructions visant à assurer la sécurité publique ou la protection du public, effectués par la Ville de Rigaud, son mandataire, la MRC de Vaudreuil-Soulanges, un gouvernement, un ministère ou un mandataire de l'État.

3. DISPOSITIONS NORMATIVES

3.1. Conservation des arbres et de l'état naturel

3.1.1. Abattage d'arbres

L'abattage d'un arbre est autorisé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1) l'arbre est mort ou dans un état de dépérissement irréversible;
- 2) l'arbre doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante;
- 3) l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes ou cause des dommages à une propriété;
- 4) l'arbre est situé dans l'aire de construction telle que définie au présent règlement et aux conditions suivantes :
 - a. l'arbre est situé dans une bande maximale de cinq (5) mètres autour d'une construction principale;
 - b. l'arbre est situé dans une bande maximale de deux (2) mètres autour d'une construction accessoire ou temporaire;
 - c. l'arbre est situé dans un ou plusieurs espaces libres, répartis sur le terrain, d'une superficie totale maximale de vingt-cinq (25) mètres carrés;
- 5) l'arbre est situé à moins de deux (2) mètres d'une construction principale existante ou à moins d'un (1) mètre d'une construction accessoire existante;
- 6) l'arbre est situé dans la rive d'un cours d'eau où la réglementation locale autorise l'ouverture d'un sentier ou l'aménagement d'une fenêtre verte, cependant, la largeur maximale de cette ouverture ou de cette fenêtre est fixée à trois (3) mètres.

Aux fins du présent règlement, sont considérés comme étant une opération d'abattage d'un arbre et sont interdits les faits suivants :

- 1) l'enlèvement de plus de cinquante pour cent (50 %) de la ramure vivante;
- 2) le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de quarante pour cent (40 %) du système racinaire;
- 3) le recouvrement du système racinaire par un remblai de vingt (20) centimètres ou plus;
- 4) toute autre action entraînant l'élimination d'un arbre, notamment le



fait d'utiliser un produit toxique afin de le tuer ou le fait de pratiquer ou de laisser des incisions plus ou moins continues tout autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois.

3.1.2. Conservation de l'état naturel

À l'extérieur de l'aire de construction, le terrain doit demeurer à l'état naturel.

3.1.3. Milieux humides

À l'intérieur d'un milieu humide, tout remblai, déblai, excavation du sol ou déplacement d'humus sont interdits.

Malgré le premier alinéa, les constructions, ouvrages ou travaux suivants sont autorisés :

- 1) Les aménagements sur pilotis à des fins municipales ou d'accès public visant l'observation de la nature par le public en général;
- 2) Les traverses nécessaires à l'aménagement des sentiers réalisés par la Ville de Rigaud ou son mandataire.

3.2. Conditions relatives à l'exercice de certains usages

3.2.1. Usages autorisés et prohibés

L'exercice d'un usage sans entraîner l'abattage d'un arbre non autorisé à l'article 3.1.1 du présent règlement est autorisé.

Malgré le premier alinéa, les usages suivants sont prohibés :

- 1) Les écuries accessoires à l'habitation;
- 2) Les écuries et centres équestres;
- 3) L'exploitation et la coupe forestière (activité sylvicole) à des fins commerciales et personnelles, incluant toute coupe d'arbres non autorisés au présent règlement;
- 4) Les jeux de guerre (paintball), champ de tir et usages similaires.

3.2.2. Aménagement de sentiers

Malgré le premier alinéa de l'article 3.2.1, l'aménagement de sentiers de randonnée et motorisés entraînant l'abattage d'un arbre est autorisé si les travaux sont effectués par la Ville de Rigaud ou un mandataire. L'abattage est autorisé uniquement à l'intérieur d'un sentier d'une largeur maximale de six (6) mètres.

Les constructions, ouvrages et travaux qui y sont reliés sont également autorisés.

3.2.3. Exploitation d'une érablière commerciale

Malgré le premier alinéa de l'article 3.2.1, l'exploitation d'une érablière commerciale est autorisée et peut entraîner l'abattage d'un arbre aux conditions suivantes :

- 1) en plus des coupes d'arbres autorisés à l'article 3.1.1, les coupes de nettoyage et de dégagement sont autorisées, soit les coupes qui consistent à éliminer les tiges d'essences indésirables pour favoriser une espèce désirable, en l'occurrence un érable pour la production de sirop d'érable;
- 2) les constructions, ouvrages et travaux sont autorisés conformément à la réglementation de la ville de Rigaud.

3.2.4. Activités récréotouristiques thématiques



Malgré le premier alinéa de l'article 3.2.1, les activités récréotouristiques thématiques sont autorisées et peuvent entraîner l'abattage d'un arbre aux conditions suivantes :

- 1) l'abattage d'un arbre est autorisé dans une partie du terrain dont la valeur écologique est très faible ou faible, dans le cas d'une activité existante, la coupe d'arbres est autorisée selon les dispositions de la réglementation de la ville de Rigaud, lesquelles s'ajoutent à l'article 3.2.1 du présent règlement;
- 2) les constructions, ouvrages et travaux sont autorisés conformément à la réglementation de la ville de Rigaud.

3.3. Conditions relatives aux constructions, ouvrages et travaux à l'intérieur des valeurs écologiques très faibles, faibles et moyennes

3.3.1. Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux terrains ou parties de terrain dont la valeur écologique est très faible, faible et moyenne, le tout tel qu'illustré au plan A de l'Annexe 1.

3.3.2. Construction, ouvrages et travaux sur un terrain non construit

Les constructions, ouvrages et travaux sur un terrain non construit sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1) les constructions, ouvrages et travaux doivent être réalisés à l'intérieur de l'aire de construction, laquelle est limitée à une superficie de mille (1 000) mètres carrés;
- 2) les constructions, ouvrages et travaux doivent s'effectuer de façon prioritaire dans une partie du terrain dont la valeur écologique est très faible ou faible. S'il est impossible de respecter cette condition, ceux-ci peuvent être réalisés dans une partie du terrain dont la valeur écologique est moyenne. Dans ce cas, le requérant doit démontrer qu'il est nécessaire d'empiéter dans la valeur écologique moyenne au moment du dépôt de la demande d'autorisation;
- 3) les constructions, ouvrages et travaux doivent s'effectuer de façon prioritaire dans une partie du terrain qui n'est plus à l'état naturel.

3.3.3. Construction, ouvrages et travaux sur un terrain construit

Les constructions, ouvrages et travaux sont autorisés sur un terrain construit aux conditions suivantes :

- 1) les constructions, ouvrages et travaux doivent être réalisés à l'intérieur de l'aire de construction.

Le requérant doit délimiter l'aire de construction de la manière suivante :

- a. inclure toutes les constructions, ouvrages ou travaux existants, en ajoutant une bande maximale de cinq (5) mètres autour d'une construction principale et de deux (2) mètres autour d'une construction accessoire ou temporaire, autres ouvrages et travaux;
- b. inclure un ou plusieurs espaces libres, répartis sur le terrain, d'une superficie totale maximale de vingt-cinq (25) mètres carrés.

Si la superficie obtenue par l'addition des sous-paragraphes a et b est inférieure à mille (1 000) mètres carrés, celle-ci peut être portée à mille (1 000) mètres carrés.

- 2) les constructions, ouvrages ou travaux doivent être réalisés de façon prioritaire dans une partie du terrain qui n'est plus à l'état naturel;
- 3) les constructions, ouvrages ou travaux doivent être réalisés de façon prioritaire dans une partie du terrain dont la valeur écologique est très



faible ou faible. S'il est impossible de respecter cette condition, ceux-ci peuvent être réalisés dans une partie du terrain dont la valeur écologique est moyenne. Dans ce cas, le requérant doit démontrer qu'il est nécessaire d'empiéter dans la valeur écologique moyenne au moment du dépôt de la demande d'autorisation;

- 4) si la superficie de l'aire de construction déterminée en vertu du paragraphe 1 est supérieure à mille (1 000) mètres carrés, une superficie équivalente aux constructions, ouvrages ou travaux à réaliser doit être retournée à l'état naturel. Dans ce cas, un minimum d'un (1) arbre à tous les cinq (5) mètres doit être planté selon les exigences pour un arbre à planter prévues à l'article 1.1.7. Pour une superficie de moins de cinq (5) mètres carrés, un minimum d'un (1) arbre doit être planté.

3.4. Conditions relatives aux constructions, ouvrages et travaux à l'intérieur des valeurs écologiques élevées et très élevées

3.4.1. Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux terrains ou parties de terrain dont la valeur écologique est élevée et très élevée, le tout tel qu'illustré au plan A de l'Annexe 1.

3.4.2. Construction principale sur un terrain non construit

Les constructions principales sont interdites sur un terrain non construit.

3.4.3. Construction, ouvrages et travaux sur un terrain construit

Les constructions, ouvrages et travaux sont autorisés sur un terrain construit aux conditions suivantes :

- 1) les constructions, ouvrages et travaux doivent être réalisés à l'intérieur de l'aire de construction.

Le requérant doit délimiter l'aire de construction de la manière suivante :

- a. inclure toutes les constructions, ouvrages ou travaux existants, en ajoutant une bande maximale de cinq (5) mètres autour d'une construction principale et de deux (2) mètres autour d'une construction accessoire ou temporaire, autres ouvrages et travaux;
- b. inclure un ou plusieurs espaces libres, répartis sur le terrain, d'une superficie totale maximale de vingt-cinq (25) mètres carrés.

Si la superficie obtenue par l'addition des sous-paragraphe a et b est inférieure à mille (1 000) mètres carrés, celle-ci peut être portée à mille (1 000) mètres carrés.

- 2) les constructions, ouvrages ou travaux doivent être réalisés de façon prioritaire dans une partie du terrain qui n'est plus à l'état naturel;
- 3) les constructions, ouvrages ou travaux doivent être réalisés de façon prioritaire dans une partie du terrain dont la valeur écologique est, selon la séquence suivante, très faible, faible, moyenne ou élevée. S'il est impossible de respecter cette condition, ceux-ci peuvent être réalisés dans une partie du terrain dont la valeur écologique est très élevée. Dans ce cas, le requérant doit démontrer qu'il est nécessaire d'empiéter dans la valeur écologique très élevée au moment du dépôt de la demande d'autorisation;
- 4) si la superficie de l'aire de construction déterminée en vertu du paragraphe 1 est supérieure à mille (1 000) mètres carrés, une superficie équivalente aux constructions, ouvrages ou travaux doit être retournée à l'état naturel. Dans ce cas, un minimum d'un (1) arbre à tous les cinq (5) mètres doit être planté (selon les exigences pour un arbre à planter prévues à l'article 1.1.7). Pour une superficie de moins de cinq (5) mètres carrés, un (1) arbre doit être planté.



4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

4.1. Remplacement, modification ou extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire, ne peut être modifié et ne peut être étendu ou augmenté.

4.2. Abandon, cessation ou interruption d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de six (6) mois consécutifs, ou lorsqu'il a été remplacé par un usage conforme, toute utilisation subséquente du terrain ou de la construction doit se faire en conformité avec le présent règlement.

4.3. Déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

Le déplacement d'une construction dérogatoire et protégée par droits acquis sur le même terrain est autorisé dans la mesure où cette construction se situe à un endroit où la valeur écologique est plus faible que l'endroit où elle est située avant le déplacement.

4.4. Reconstruction ou réfection d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur

La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être réalisée conformément au présent règlement.

Dans le cas d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause et situé dans une partie du terrain où la valeur écologique est élevée ou très élevée, celui-ci peut être reconstruite aux conditions suivantes :

- 1) la reconstruction ou la réfection du bâtiment principal doit être réalisée sur le même emplacement, et ce, sans augmenter la superficie d'implantation au sol;
- 2) la reconstruction ou la réfection du bâtiment principal ne doit pas avoir pour effet d'agrandir l'aire de construction qui existait avant le sinistre;
- 3) malgré le paragraphe 1, le bâtiment peut être reconstruire à un autre endroit sur le terrain dans la mesure où cette partie de terrain présente une valeur moindre.

5. DISPOSITIONS FINALES

5.1. Infractions et amendes

5.1.1. Contravention au présent règlement

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

5.1.2. Amende

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de deux-mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale, et d'une amende maximale de deux-mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de quatre-mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.



En matière d'abattage d'arbres, les dispositions de l'article 233.1 de la LAU s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

5.1.3. Frais de poursuite

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

5.1.4. Infraction de plus d'un jour

Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

5.1.5. Accomplissement, omission ou incitation

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine et est exposée aux mêmes recours.

5.1.6. Personne morale

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible des mêmes peines que celles prévues à l'article 5.1.2 et est exposée aux mêmes recours.

5.1.7. Information fausse ou trompeuse

Commets également une infraction qui la rend passible des peines prévues à l'article 5.1.2 et qui l'expose aux mêmes recours, toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, certificat ou un permis en vertu du présent règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

Commets également une infraction qui la rend passible des peines prévues à l'article 5.1.2 et l'expose aux mêmes recours, le propriétaire ou l'occupant d'un sol sur lequel est commise une infraction au présent règlement.

5.1.8. Recours civil

En sus des recours par action pénale, la Ville de Rigaud ou la MRC peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement, notamment en vertu de l'article 227 de la LAU.

6. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

6.1. Dispositions transitoires

Malgré l'interdiction prévue à l'article 3.4.2, le fonctionnaire désigné peut émettre un permis de construction à l'égard d'une demande déposée avant le 22 juin 2016 conditionnellement à ce que le requérant certifie que les plans et documents requis à la demande ont été réalisés avant le 30 mars 2016.



6.2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

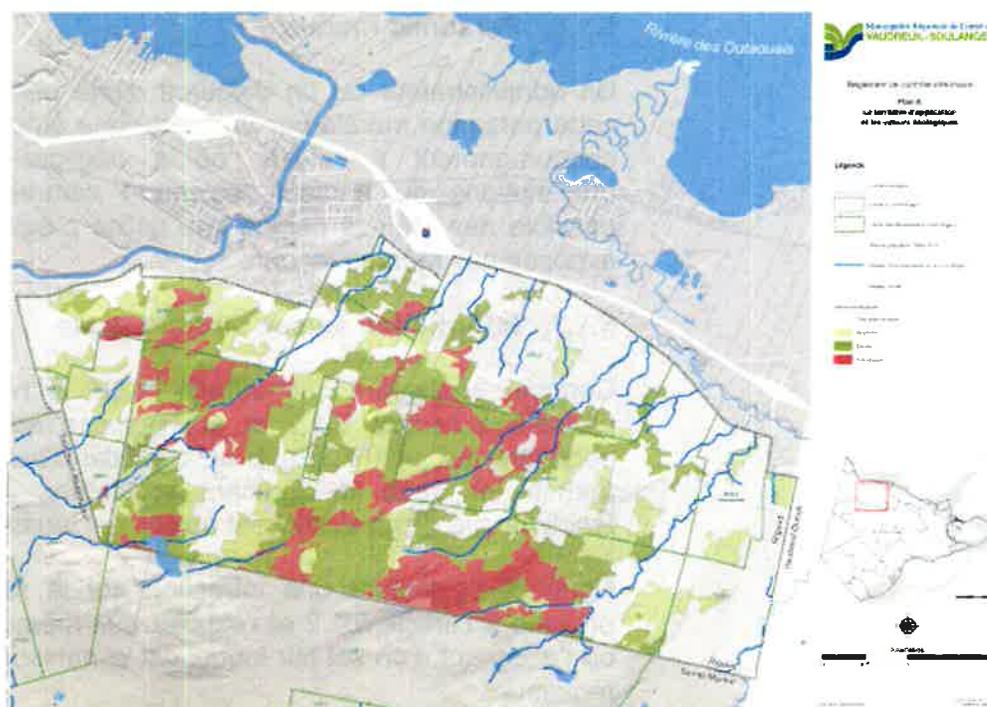

JEAN A. LALONDE,
Préfet


GUY-LIN BEAUDOIN,
Directeur général et secrétaire trésorier

Adopté à la séance ordinaire du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges le
22 juin 2016.

Entrée en vigueur le _____.

ANNEXE 1 Plan A « Le territoire d'application et les valeurs écologiques »



Proposition adoptée.

12.2.3 RÈGLEMENT 167-19 : INFORMATION

Monsieur Raymond Malo mentionne que la demande d'élargissement du périmètre urbain au Golf Summerlea ne respecte pas les exigences du Plan métropolitain d'aménagement et de développement selon l'avis de la Communauté métropolitaine de Montréal. La MRC est dans l'attente de l'avis du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

13. DÉVELOPPEMENT

Aucun sujet traité.

14. INTERFACE COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL (CMM)

Aucun sujet traité.



15. CULTURE

15.1 EXERCICE DU DROIT DE RETRAIT - DÉCLARATION DE COMPÉTENCE LIMITÉE DANS LE DOMAINE DE LA CULTURE PAR LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES - MUNICIPALITÉ DE SAINT-TÉLESPHORE : DÉPÔT

Monsieur le directeur général procède au dépôt du document.

15.2 CULTURE : INFORMATION

Monsieur Poirier mentionne que le mémoire sur la Politique culturelle préparé par madame Nadine Maltais a été déposé et présenté au ministre Luc Fortin le 13 juin dernier. Ce mémoire explique entre autres la position de la MRC et ses orientations qui touchent le développement durable, les axes social, environnemental et économique, de la complémentarité et de la créativité, comme outils de développement économique et d'aménagement culturel des territoires, et de la mise en valeur de notre patrimoine. Le lancement s'est effectué le 8 juin.

De plus, monsieur Poirier présente, suite à la rencontre annuelle du Conseil des arts et de la culture de Vaudreuil-Soulanges, les faits saillants de 2015.

16. AFFAIRES NOUVELLES

16.1 FÉDÉRATION CANADIENNE DES MUNICIPALITÉS (FCM) : ADHÉSION

CONSIDÉRANT la nature de certains dossiers de la MRC à caractère fédérale (taxe sur l'essence, pipelines, réseau ferroviaire, transport);

CONSIDÉRANT que la Fédération canadienne des municipalités œuvre notamment dans le domaine des infrastructures, du transport collectif, de la sécurité publique et protection civile, la qualité de l'eau potable, le développement des communautés rurales;

CONSIDÉRANT QUE les crédits sont disponibles au poste budgétaire 02 130 00 494;

POUR CES MOTIFS,

16-06-22-21 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Patrick Bousez**
APPUYÉ PAR : madame **Aline Guillotte** et résolu

d'adhérer, pour les municipalités hors de la Communauté métropolitaine de Montréal, à la Fédération canadienne des municipalités (FCM).

Proposition adoptée.

16.2 MOTION DE FÉLICITATIONS : GRAND DÉFI PIERRE LAVOIE

16-06-22-22 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Michel Bourdeau**
APPUYÉ PAR : monsieur **Daniel Beaupré** et résolu

d'adresser une motion de félicitations à l'équipe « Nous sommes Vaudreuil-Soulanges » pour leur participation au *Grand défi Pierre Lavoie* qui a eu lieu du 16 au 19 juin dernier et qui visait à parcourir à vélo 1000 km en 60 heures du Saguenay-Lac-Saint-Jean à Montréal afin de promouvoir les saines habitudes de vie chez les jeunes et pour soutenir la recherche sur les maladies héréditaires orphelines. Sept écoles de la région pourront bénéficier des retombées de cet événement.

L'équipe « Nous sommes Vaudreuil-Soulanges » était composée des participants suivants :



Monsieur Yvan Cardinal, maire de la ville de Pincourt
Monsieur Mathieu Miljours, président de la chambre de commerce et d'industrie de Vaudreuil-Soulanges
Madame Francine St-Denis, présidente de la commission scolaire des Trois-Lacs
Madame Marie-Andrée Prévost, directrice générale de VIVA média
Monsieur Louis-Germain Méthot, vice-président de Polymos
Monsieur Gaétan Brunet, de Suroît Cycle et Ski
Monsieur Gaston Poirier, cofondateur de La Grande Boucle des Trois-Lacs

Des félicitations sont aussi offertes à madame Marie-Claude Nichols, députée de Vaudreuil et whip adjointe, de l'équipe de l'Assemblée nationale et à madame Suzanne Fradet, pharmacienne et propriétaire du Pharmaprix Pincourt, de l'équipe Boscus/Macogep/Fasken 1, pour leur participation ainsi qu'à tous les participants.

Proposition adoptée.

17. RAPPORT DES ÉLUS

17.1 ALLIANCE DES GRANDS-LACS

Monsieur Chiasson fait un résumé de la dernière rencontre du 16 juin et principalement sur les problématiques d'approvisionnement en eau potable de la ville de Waukesha. La demande de s'approvisionner dans les Grands Lacs a été rejetée puisqu'il a été démontré que la ville possédait des alternatives raisonnables d'approvisionnement. Plusieurs autres sujets ont été abordés dont les changements climatiques et la réduction du phosphore, l'eau potable, la sécurité des oléoducs, la gestion intégrée de l'eau, etc.

Suite à une réunion spéciale du Conseil du Pacte, des Grands Lacs et du Saint-Laurent hier, une réponse a été reçue des huit états riverains des Grands Lacs approuvant ainsi la demande de Waukesha.

Monsieur le préfet ajoute qu'il faudrait adopter une résolution au conseil du mois d'août suivant les conclusions de cette décision au sujet de l'approvisionnement en eau potable.

18. PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX CITOYENS

Une question est posée par un citoyen sur l'importance des carrières-sablières, sur les états financiers et l'évolution au cours des années.

Monsieur Jean-François Larin pose une question sur le règlement de contrôle intérimaire de Rigaud. Il mentionne qu'il a de la difficulté à trouver et obtenir la liste des espèces vulnérables et menacées sur son terrain (ferme).

19. REPORT DES POINTS

À 20 h 28 la séance est ajournée au 13 juillet 2016 à 19 h 30.

16-06-22-23 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Marc Roy**
APPUYÉ PAR : monsieur **Daniel Beaupré** et résolu

que les points suivants soient reportés à la séance d'ajournement :

- 19.1 : Règlement de contrôle intérimaire 230 - Pôle régional de santé : adoption
- 19.2 : Concordance au Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) - problématiques soulevées par la ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot : information

Proposition adoptée.



20. CLÔTURE OU AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

16-06-22-24 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Yvon Bériault**
APPUYÉ PAR : monsieur **Claude Pilon** et résolu

que la séance **soit ajournée** au 13 juillet 2016 à 19 h 30 en la salle du conseil.

Proposition adoptée.



JEAN A. LALONDE
Préfet



GUY-LIN BEAUDOIN
Directeur général et secrétaire-trésorier